FORMULE 74H

ORDONNANCE EN VUE DE L'ACCEPTATION OU DU REFUS DE L'HOMOLOGATION

COUR DU BANC DE LA REINE

Centre _		_	
RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU(E) A.B.		
Attendu que A.B., autrefois du (de la) Manitoba, est décédé(e) le ou vers le 19 et ayant nommé C.D.	de	daı	ns la province du
Manitoba, est décédé(e) le ou vers le]	19, ayant rédigé un te	stament daté du
la province du Manitoba, comme exécuteur test	amentaire;	de	dans
Il est ordonné à C.D. d'accepter ou de refuser, dordonnance, l'homologation du testament ou de lettres d'administration testamentaire ne de dans de de dans Il est aussi ordonné que si C.D. omet d'accepter de ci-dessus, E.F. pourra demander que des lettres des lettres de lett	le faire valoir dans le m vraient pas être acco s la province du Manito et de demander l'homolo	nême délai les raisons po ordées à E.F., (professi oba. ogation du testament dan	our lesquelles les on), du (de la) as le délai indiqué
(date)			
Juge de la Cour du Banc de la Reine			